

MAIRIE  
42590 SAINT-JODARD



**ARRETE  
DE REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT**

Le maire de la ville de Saint Jodard

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.1, L.2212.2, L.22123-1 et L.3221-4,

Vu le Code de la Route, 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> parties, notamment son article R.225,

Vu le décret n°58/1217 et l'ordonnance n°58/1216 du 15 décembre 1958 relatifs à la réglementation de la circulation,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions, notamment son article 27,

Vu la demande en date du 19/12/2022 par laquelle l'entreprise AXIONE, 5 Parc Métrotech 42650 Saint-Jean-Bonnefonds en charge de la maintenance du réseau fibre optique THD42 construit par le SIEL et exploité par la société THD42 Exploitation.

Considérant qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules, sur les rues et voies de la commune, pendant la durée d'intervention dans les chambres pour l'exploitation et la maintenance du réseau THD42,

**ARRETE**

Article 1

A compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2023,

La société AXIONE pourra prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'une intervention dans les chambres et l'utilisation d'une nacelle pour l'exploitation et la maintenance du réseau THD42 sur toutes les rues et voies de la commune.

Pour le bon déroulement des travaux, la circulation pourra momentanément être basculée sur la chaussée opposée ou fermée, sur toutes les rues et voies.

Article 2

L'accès aux services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier sont à la charge et sous la responsabilité de la société AXIONE qui veillera à sécuriser le passage tant pour les usagers de la route que pour les piétons.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Le Chef de Centre de Secours de NEULISE,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BALBIGNY.
- Entreprise AXIONE
- Entreprise THD42
- Le conseiller départemental en charge du secteur

Fait à Saint Jodard, le 20/12/2022

Le Maire,  
Dominique RORY

